

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

**MARCHES PUBLICS****N° 2022-98****Objet : CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE –  
COMPAGNIE DU SANS SOUCI****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'un spectacle intitulé « Album de Famille » produit par La compagnie du Sans Souci est programmé pour le vendredi 23 septembre 2022, dans le cadre de la saison culturelle « La Passerelle »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec La Compagnie du Sans Souci, un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle pour une représentations aux conditions suivantes :

- Lieu de présentation : La Passerelle à Saint-Just Saint-Rambert
- Date de présentation : vendredi 23 septembre à 20h30
- Montant : 4 300 € HT

La commune prendra en charge :

- Les hébergements et les 2 repas du technicien et d'un artiste le 22 septembre 2022
- Les hébergements des 4 artistes, du technicien et de la metteuse en scène, soit 6 nuitées le 23 septembre au soir
- Les repas du 23 septembre midi et soir, soit 12 repas
- Total 14 repas et 8 nuitées.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

**ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise à La Compagnie du Sans Souci pour notification.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 septembre 2022

Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220912-D2022-98-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022